

OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Concours Externe sur Epreuves

- Documentation -

DEFINITION DE L'EMPLOI

Les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives constituent un cadre d'emplois sportif de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'aide opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié et d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités.

Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

REMUNERATION BRUTE MENSUELLE

↪ au 1^{er} JUILLET 2010

- Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice Brut 298 = 1 356.67 €
(1^{er} échelon du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives)
- Traitement brut mensuel de fin de carrière → Indice Brut 479 = 1 926.20 €
(7^{ème} échelon du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives principal)

CONDITIONS A REMPLIR POUR SE PRESENTER AU CONCOURS

Le recrutement en qualité d'opérateur territorial des activités physiques et sportives intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 (**BEPC, CAP ou BEP par exemple**).

Conditions dérogatoires :

1- Sont dispensés des conditions de diplômes :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

2- Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestés :

- **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;

- **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'étude au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° être titulaire d'un diplôme ou titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministère intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Les demandes d'équivalence de diplôme étrangers complétés ou non d'une expérience professionnelle sont appréciées par la commission du
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL)
Secrétariat de la commission d'équivalences pour les diplômes délivrés par des Etats
autres que la France (FPT)
Bureau FP1 - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

- **par leur expérience professionnelle :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salarié ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées par l'autorité organisatrice du concours.

Conditions de recrutement

Outre leur inscription sur la liste d'aptitude, pour être recrutés, les lauréats du concours devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française, ou être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du Service National,
- justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.
- être âgé d'au moins 16 ans.

EPREUVES

TOUT CANDIDAT A UN CONCOURS QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE.

EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1. Un questionnaire de vingt questions à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs.

[durée : 30 minutes - coefficient : 2]

2. La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif.

[durée : 1 heure 30 - coefficient : 3]

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité est éliminatoire.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et sur cette base arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

EPREUVES D'ADMISSION

1. Un entretien avec les membres du jury sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives.

[durée : 20 minutes - coefficient : 2]

2. Une épreuve physique comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course.

[coefficient : 1]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation du concours. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription, avec la liste des pièces justificatives à produire.

LISTE D'APTITUDE

A Le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

Lorsqu'un candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Elle est valable un an, renouvelable deux fois à la demande du candidat. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la deuxième et la troisième année que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur cette liste un mois avant le terme de l'année suivant son inscription initiale et un mois avant le terme de la deuxième année. Le décompte de la période de trois ans est suspendue pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Le Centre de Gestion diffuse cette liste dans l'ensemble des collectivités du département.

Le pouvoir de nomination relève de la seule compétence de l'autorité exécutive de la collectivité.

NOMINATION - TITULARISATION

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés "opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives stagiaires" pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les lauréats nommés devront suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Ces formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.



TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Décret n°93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Arrêté du 26 mars 1993 fixant le programme des matières des épreuves du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences du diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

PROGRAMME DES EPREUVES

A - Epreuves écrites d'admissibilité

1. Questionnaire à choix multiples relatif à la connaissance de la réglementation sportive et de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales portant sur :

a) L'organisation du sport au niveau local

Le rôle et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements scolaires et des associations dans le domaine des activités physiques et sportives.

b) La réglementation sportive et la sécurité

- les règles d'hygiène et de sécurité dans les salles et les équipements sportifs ;
- la notion de responsabilité : morale, civile, pénale, professionnelle ;
- la notion de faute : responsabilité personnelle des agents ; responsabilité des collectivités territoriales.

2. Rédaction d'un rapport à partir d'un dossier sur un événement ou incident ayant eu lieu sur un équipement d'activités physiques et sportives

L'épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport écrit circonstancié à partir d'un événement ou d'un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif. Il peut s'agir de tout équipement sportif fréquenté par différents publics et recevant ou non des spectateurs.

B - Epreuve d'admission

1° Modalités des épreuves

Hommes (deux exercices)

- * 1 000 mètres : course en ligne
- * Natation : 50 mètres en nage libre

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Femmes (deux exercices)

- * 600 mètres : course en ligne
- * Natation : 50 mètres en nage libre

Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

2° Barème de notation

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huits ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et pour les femmes, figurent ci-après.

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur).

COTATION DES EPREUVES HOMMES

ATHLETISME

POINTS	1 000 M
40	2'45"9
39.9	2'46"2
39.8	2'46"5
39.7	2'46"9
39.6	2'47"2
39.5	2'47"6
39.4	2'47"9
39.3	2'48"3
39.2	2'48"6
39.1	2'49"
39	2'49"3
38.9	2'49"7
38.8	2'50"
38.7	2'50"4
38.6	2'50"8
38.5	2'51"1
38.4	2'51"5
38.3	2'51"8
38.2	2'52"2
38.1	2'52"5
38	2'52"9
37.9	2'53"3
37.8	2'53"7
37.7	2'54"
37.6	2'54"4
37.5	2'54"8
37.4	2'55"1
37.3	2'55"5
37.2	2'55"8
37.1	2'56"2
37	2'56"6
36.9	2'56"9
36.8	2'57"3
36.7	2'57"7
36.6	2'58"
36.5	2'58"4
36.4	2'58"8
36.3	2'59"1
36.2	2'59"5
36.1	2'59"9
36	3'00"2
35.9	3'00"6
35.8	3'01"
35.7	3'01"3
35.6	3'01"7
35.5	3'02"1
35.4	3'02"5
35.3	3'02"8

POINTS	1 000 M
35.2	3'03"2
35.1	3'03"6
35	3'04"
34.9	3'04"4
34.8	3'04"8
34.7	3'05"1
34.6	3'05"5
34.5	3'05"9
34.4	3'06"3
34.3	3'06"7
34.2	3'07"1
34.1	3'07"5
34	3'07"9
33.9	3'08"3
33.8	3'08"7
33.7	3'09"1
33.6	3'09"5
33.5	3'09"9
33.4	3'10"3
33.3	3'10"7
33.2	3'11"1
33.1	3'11"5
33	3'11"9
32.9	3'12"3
32.8	3'12"7
32.7	3'13"1
32.6	3'13"5
32.5	3'14"
32.4	3'14"4
32.3	3'14"8
32.2	3'15"2
32.1	3'15"6
32	3'16"
31.9	3'16"4
31.8	3'16"8
31.7	3'17"2
31.6	3'17"7
31.5	3'18"1
31.4	3'18"5
31.3	3'18"9
31.2	3'19"3
31.1	3'19"7
31	3'20"1
30.9	3'20"6
30.8	3'21"
30.7	3'21"4
30.6	3'21"8
30.5	3'22"3

POINTS	1 000 M
30.4	3'22"7
30.3	3'23"1
30.2	3'23"6
30.1	3'24"
30	3'24"4
29.5	3'26"6
29	3'28"8
28.5	3'31"
28	3'33"2
27.5	3'35"5
27	3'37"8
26.5	3'40"2
26	3'42"6
25.5	3'44"9
25	3'47"3
24.5	3'49"7
24	3'52"1
23.5	3'54"6
23	3'57"1
22.5	3'59"7
22	4'02"3
21.5	4'04"9
21	4'07"5
20.5	4'10"1
20	4'12"9
19.5	4'15"6
19	4'18"4
18.5	4'21"2
18	4'23"9
17.5	4'26"8
17	4'29"7
16.5	4'32"6
16	4'35"6
15.5	4'38"6
15	4'41"6
14	4'47"8
13	4'54"1
12	5'00"6
11	5'07"1
10	5'13"9
9	5'20"8
8	5'27"9
7	5'35"2
6	5'42"6
5	5'50"1
4	5'58"
3	6'06"
2	6'14"2
1	6'22"6

COTATION DES EPREUVES HOMMES

NATATION

POINTS	50 M Nage Libre
40	31"1
39.5	31"6
39	32"
38.5	32"5
38	33"
37.5	33"5
37	34"
36.5	34"5
36	35"1
35.5	35"6
35	36"1
34.5	36"7
34	37"2
33.5	37"8
33	38"3
32.5	38"9
32	39"5
31.5	40"1
31	40"7
30.5	41"3
30	41"9
29.5	42"6
29	43"2
28.5	43"9
28	44"5
27.5	45"2
27	45"9
26.5	46"6
26	47"3
25.5	48"
25	48"7

POINTS	50 M Nage Libre
24.5	49"5
24	50"2
23.5	51"
23	51"7
22.5	52"5
22	53"3
21.5	54"1
21	54"9
20.5	55"7
20	56"6
19.5	57"4
19	58"3
18.5	59"2
18	1'00"1
17.5	1'01"
17	1'01"9
16.5	1'02"8
16	1'03"8
15.5	1'04"7
15	1'05"7
14.5	1'06"7
14	1'07"7
13.5	1'08"7
13	1'09"8
12.5	1'10"8
12	1'11"9
11.5	1'13"
11	1'14"1
10.5	1'15"2
10	Parcours terminé

BARÈME DE NOTATION

HOMMES

NOTES	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	80
19.75	79.5
19.5	79
19.25	78.5
19	78
18.75	77.5
18.5	77
18.25	76.5
18	76
17.75	75.5
17.5	75
17.25	74.5
17	74
16.75	73.5
16.5	73
16.25	72.5
16	72
15.75	71.5
15.5	71
15.25	70.5
15	70
14.75	69.5
14.5	69
14.25	68.5
14	68
13.75	67.5
13.5	67
13.25	66.5
13	66
12.75	65.5
12.5	65
12.25	64.5
12	64
11.75	63.5
11.5	63
11.25	62.5
11	62
10.75	61.5
10.5	61
10.25	60.5

NOTES	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
10	40
9.75	39.5
9.5	39
9.25	38.5
9	38
8.75	37.5
8.5	37
8.25	36.5
8	36
7.75	35.5
7.5	35
7.25	34.5
7	34
6.75	33.5
6.5	33
6.25	32.5
6	32
5.75	31.5
5.5	31
5.25	30.5
5	30
4.75	29.5
4.5	29
4.25	28.5
4	28
3.75	27.5
3.5	27
3.25	26.5
3	26
2.75	25.5
2.5	25
2.25	24.5
2	24
1.75	23.5
1.5	23
1.25	22.5
1	22
0.75	21.5
0.5	21

COTATION DES EPREUVES FEMMES

ATHLETISME

POINTS	600 M
30	1'51"5
29.5	1'52"6
29	1'53"7
28.5	1'54"8
28	1'56"
27.5	1'57"1
27	1'58"3
26.5	1'59"6
26	2'00"8
25.5	2'02"
25	2'03"3
24.5	2'04"5
24	2'05"8
23.5	2'07"1
23	2'08"4
22.5	2'09"7
22	2'11"
21.5	2'12"4
21	2'13"8
20.5	2'15"1
20	2'16"4
19.5	2'17"8
19	2'19"2
18.5	2'20"7
18	2'22"1
17.5	2'23"6
17	2'25"1
16.5	2'26"6
16	2'28"1
15.5	2'29"6
15	2'31"2
14	2'34"3
13	2'37"5
12	2'40"8
11	2'44"1
10	2'47"6
9	2'51"1
8	2'54"8
7	2'58"4
6	3'02"1
5	3'05"9
4	3'09"9
3	3'14"
2	3'18"1
1	3'22"3

NATATION

POINTS	50 M Nage Libre
30	41"9
29.5	42"6
29	43"2
28.5	43"9
28	44"5
27.5	45"2
27	45"9
26.5	46"6
26	47"3
25.5	48"
25	48"7
24.5	49"5
24	50"2
23.5	51"
23	51"7
22.5	52"5
22	53"3
21.5	54"1
21	54"9
20.5	55"7
20	56"6
19.5	57"4
19	58"3
18.5	59"2
18	1'00"1
17.5	1'01"
17	1'01"9
16.5	1'02"8
16	1'03"8
15.5	1'04"7
15	1'05"7
14.5	1'06"7
14	1'07"7
13.5	1'08"7
13	1'09"8
12.5	1'10"8
12	1'11"9
11.5	1'13"1
11	1'14"1
10.5	1'15"2
10	Parcours terminé

BARÈME DE NOTATION FEMMES

NOTES	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
20	60
19.75	59.5
19.5	59
19.25	58.5
19	58
18.75	57.5
18.5	57
18.25	56.5
18	56
17.75	55.5
17.5	55
17.25	54.5
17	54
16.75	53.5
16.5	53
16.25	52.5
16	52
15.75	51.5
15.5	51
15.25	50.5
15	50
14.75	49.5
14.5	49
14.25	48.5
14	48
13.75	47.5
13.5	47
13.25	46.5
13	46
12.75	45.5
12.5	45
12.25	44.5
12	44
11.75	43.5
11.5	43
11.25	42.5
11	42
10.75	41.5
10.5	41
10.25	40.5

NOTES	SOMME des points obtenus dans les deux exercices
10	40
9.75	39.5
9.5	39
9.25	38.5
9	38
8.75	37.5
8.5	37
8.25	36.5
8	36
7.75	35.5
7.5	35
7.25	34.5
7	34
6.75	33.5
6.5	33
6.25	32.5
6	32
5.75	31.5
5.5	31
5.25	30.5
5	30
4.75	29.5
4.5	29
4.25	28.5
4	28
3.75	27.5
3.5	27
3.25	26.5
3	26
2.75	25.5
2.5	25
2.25	24.5
2	24
1.75	23.5
1.5	23
1.25	22.5
1	22
0.75	21.5
0.5	21